



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

26/11/2019



TEXTE OFFICIEL

Installations de gaz : approbation de plusieurs guides thématiques

Publiée au Bulletin Officiel de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 26 octobre 2019, une décision du 23 octobre 2019 porte approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'[arrêté du 23 février 2018](#) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Une autre décision du 23 octobre 2019, parue au même Bulletin Officiel, porte également approbation des guides thématiques élaborés par le CNPG, listés en annexe 1 de l'arrêté sus-cité.

Ces décisions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Décision du 23 octobre 2019 (NOR: TREP1928296S) relative à l'approbation du guide général « Installations de gaz » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) mentionné à l'article 5 de l'[arrêté du 23 février 2018](#).

Décision du 23 octobre 2019 (NOR: TREP1928298S) relative à l'approbation des guides thématiques élaborés par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et listés en annexe 1 de l'[arrêté du 23 février 2018](#).



TEXTE OFFICIEL

Définition des techniques de construction applicables dans les zones exposées aux mouvements de terrain

Publié au Journal Officiel du 26 novembre 2019, le [décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019](#) traite des techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Il définit les techniques particulières de construction, applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception (contrairement à l'étude géotechnique préalable, l'étude géotechnique de conception n'est pas obligatoire), soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Ce texte modifie le code de la construction et de l'habitation.

Il s'applique aux contrats de construction ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usages d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements conclus à compter du 1er janvier 2020.

[Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019](#) (NOR: LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.



CLASSEUR À MISE À JOUR

Code la construction et de l'habitation, amiante et accessibilité au cœur de l'actualisation du Guide Bonhomme

L'actualisation trimestrielle de décembre 2019 de votre *Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments* a permis de mettre à jour de nombreux dossiers afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la publication du [décret n° 2019-873](#) qui modifie la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation, en renumérotant les articles et élargissant le « silence vaut acceptation » ;
- de la modification du [décret n° 2017-899](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations par le [décret n° 2019-251](#) ;
- de la publication de l'[arrêté du 16 juillet 2019 \[NOR : MTRT1913853A\]](#), qui définit les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite dans les immeubles bâtis, conditions prévues initialement par le [décret n° 2017-899](#) ;

- de la modification de l'[arrêté du 8 décembre 2014 \[NOR : ETL1413935A\]](#) concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP par l'[arrêté du 27 février 2019 \[NOR : TERL1821808A\]](#) ;
- de la modification de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#), qui crée de nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifié d'autres fiches, par l'arrêté du 20 septembre 2019 ;
- de la modification du règlement de sécurité incendie des ERP par l'arrêté du 10 mai 2019, et de celui concernant les bâtiments d'habitation par l'arrêté du 7 août 2019 ;
- de la publication de l'[arrêté du 22 mars 2019 \[NOR : ECOM1830228A\]](#) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Sont ainsi mis à jour les dossiers concernant :

- la maîtrise d'ouvrage, les [dossiers II.120](#) et [II.121](#) ;
- les règles générales de prévention des risques d'exposition à l'amiante, le [dossier III.310](#) ;
- les règles applicables aux travaux en présence d'amiante, le [dossier III.312](#) ;
- les caractéristiques techniques des bâtiments neufs, le [dossier III.601](#) ;
- les aides et incitations à la performance énergétique, le [dossier III.603](#) ;
- l'isolation, le doublage et les cloisons intérieures, les [dossiers V.200](#), [V.210](#), [V.221](#), [V.222](#), [V.223](#) et [V.230](#) ;
- le chauffage, la ventilation et la climatisation, les [dossiers VI.100](#), [VI.105](#) et [VI.120](#).
- l'accessibilité de la voirie, le [dossier VII.120](#).

Pour en profiter pleinement, connectez-vous dès à présent sur Kheox.fr. Bonne lecture !



NORME

Produits laminés à chaud en aciers de construction : révision de cinq parties de la NF EN 10025

Traitant de produits laminés à chaud en aciers de construction, les parties 2 à 6 de la norme NF EN 10025 ont été homologuées en octobre 2019

La norme NF EN 10025-2 d'août 2019 spécifie les conditions techniques de livraison, y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage et les dessins, des produits plats et longs et des demi-produits destinés à être transformés en produits plats et longs en aciers non alliés de qualité laminés à chaud.

Elle donne les principales caractéristiques (composition chimique, caractéristiques mécaniques) pour les nuances et qualités spécifiés. Trois aciers de construction mécanique sont également spécifiés dans le présent document. Celui-ci n'est pas applicable aux profils creux de construction et aux tubes.

Les aciers spécifiés dans ce document ne sont pas destinés à subir un traitement thermique, à l'exception des produits livrés à l'état +N. La relaxation des contraintes est admise. Les produits livrés à l'état +N peuvent être formés à chaud et normalisés après livraison.

Le présent document remplace la norme [NF EN 10025-2](#) de mars 2005 avec les modifications principales suivantes :

- ajout d'exigences pour la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage, et des nuances d'acier S460 et S500 ;
- suppression des options 9 et 21, de la nuance d'acier S450, et de l'Annexe B « Liste des normes nationales correspondant aux EURONORM de référence ».

Les parties 2 à 6 de la norme, quant à elles, donnent les principales caractéristiques (composition chimique, caractéristiques mécaniques) pour les nuances et qualités spécifiées, ainsi que les informations obligatoires à fournir par l'acheteur et les options complémentaires qui peuvent être choisies, les exigences concernant la soudabilité, l'aptitude au formage, au profilage, à la galvanisation à chaud. Elles précisent les conditions concernant l'état de surface et la santé interne. Elles fixent également les règles liées au contrôle. Leur Annexe A spécifie l'emplacement des échantillons et des éprouvettes.

Dans le détail, la NF EN 10025-3 d'août 2019 spécifie les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers de construction soudables à grains fins destinés en particulier à l'emploi dans les éléments hautement sollicités des constructions soudées telles que ponts, portes d'écluses, réservoirs de stockage, réservoirs d'approvisionnement en eau, etc., pour service à température ambiante et à basses températures. Les produits sont livrés à l'état normalisé/laminage normalisant et sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 250 mm.

Ce document remplace la [NF EN 10025-3](#) de mars 2005 avec les modifications suivantes :

- ajout d'exigences relatives aux conditions techniques de livraison, y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage ;
- renumérotation de l'option 3 en option 24 ;
- suppression des options 9 et 21, et de l'Annexe B « Liste des normes nationales correspondant aux EURONORM de référence ».

La NF EN 10025-4 d'août 2019, elle, spécifie les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers de construction soudables à grains fins destinés en particulier à l'emploi dans les éléments hautement sollicités des constructions soudées telles que ponts, vannes de décharge, réservoirs de stockage, réservoirs d'approvisionnement en eau, etc., pour service à

température ambiante et à basses températures. Ils sont livrés à l'état laminé thermomécaniquement et à des épaisseurs inférieures ou égales à 150 mm.

Elle remplace la [NF EN 10025-4](#) de mars 2005, ajoutant des exigences relatives aux conditions techniques de livraison, y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage, l'ajout de l'option 33 et de la nuance d'acier S500M. Par ailleurs, la teneur de Si (§ 7.2.4), et du paragraphe § 7.4.3 sur la galvanisation à chaud est modifiée. L'option 3 est renumérotée en option 24, et l'option 9 et l'Annexe B « Liste des normes nationales correspondant aux EURONORM de référence » sont supprimées.

La NF EN 10025-5 d'août 2019, de son côté, spécifie les conditions techniques de livraison des produits plats et longs en aciers laminés à chaud à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique, dans les nuances et qualités et états de livraisons spécifiés. Il existe une restriction sur les épaisseurs des produits couverts par la norme différente en fonction des nuances et des qualités d'aciers. Les aciers spécifiés dans le présent document ne sont pas destinés à subir un traitement thermique, à l'exception des produits livrés à l'état +N. Le traitement de relaxation des contraintes est admis. Les produits livrés à l'état +N peuvent être formés à chaud et/ou normalisés après livraison.

La présente norme remplace la [NF EN 10025-5](#) de mars 2005, lui apportant les modifications suivantes :

- ajout d'exigences relatives aux conditions techniques de livraison, y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage, et l'ajout de l'option 33 et des nuances d'acier S355J4W, S355J5W, S420J0W, S420K2W, S420J4W, S420J5W, S460J0W, S460J2W, S460K2W, S460J4W et S460J5W ;

- suppression des options 9 et 21, et de l'Annexe B « Liste des normes nationales correspondant aux EURONORM de référence » sont supprimées.

La norme NF EN 10025-6 d'août 2019, enfin, spécifie les conditions techniques de livraison pour les produits plats laminés à chaud en aciers alliés spéciaux à haute limite d'élasticité. Ils sont livrés à l'état trempé et revenu. Les épaisseurs nominales des produits sont fonction des nuances dans les aciers qui, après trempe et revenu, ont une limite d'élasticité minimale spécifiée comprise entre 460 MPa et 960 MPa.

Elle remplace la [NF EN 10025-6+A1](#) de juillet 2009 avec les modifications suivantes :

- ajout d'exigences relatives aux conditions techniques de livraison, y compris la préparation des échantillons et des éprouvettes, les méthodes d'essai, le marquage, l'étiquetage et l'emballage ;

- renumérotation de l'option 3 en option 24 ;

- modification de la teneur de Si (§ 7.2.4), et du paragraphe § 7.4.3 sur la galvanisation à chaud ;

- suppression de l'option 9, de l'Annexe A « Liste des anciennes désignations correspondantes » et de l'Annexe B « Liste des normes nationales correspondant au CECA IC 2 cité en référence » ;

- l'extension des épaisseurs jusqu'à 200 mm pour les caractéristiques mécaniques lors de l'essai de traction à température ambiante, et pour les valeurs maximales du carbone équivalent (CEV).

Ces textes normatifs seront prochainement mis en ligne sur Kheox.



NORME

Quelles exigences pour le bois de structure à section rectangulaire ?

Homologuée en novembre 2019, la norme NF EN 14081-1+A1 d'août 2019 traite des structures en bois.

Elle prescrit les exigences applicables au bois de structure à section rectangulaire classé soit visuellement soit par machine, profilé par sciage, rabotage ou d'autres méthodes, et ayant des dimensions minimales de section conformes à la NF EN 336.

Elle comprend des dispositions relatives aux méthodes d'essai, à l'évaluation et la vérification de la constance des performances et au marquage du bois de structure.

Elle identifie, les caractéristiques pour lesquelles des limites sont établies dans les règles de classement visuel.

Ce document couvre le bois de structure, non traité ou traité contre les attaques biologiques.

Il ne couvre pas :

- le bois traité par des produits ignifuges pour améliorer sa performance au feu ;

- les bois modifiés thermiquement et/ou chimiquement ;

- le bois avec aboutages à entures multiples.

Le présent texte normatif remplace la [NF EN 14081-1](#) d'avril 2016, qui reste en vigueur jusqu'en mai 2021. Cette dernière fait ainsi l'objet d'une révision limitée portant sur le remplacement de l'Annexe ZA par une nouvelle Annexe ZA « Relation entre la présente Norme européenne et le Règlement (UE) N° 305/2011 » pour mise en conformité avec le RPC.

La nouvelle version de cette norme sera accessible prochainement sur Kheox.



NORME

Performance énergétique des bâtiments : l'EN 15378-3 décryptée par un rapport technique

Le FD CEN/TR 15378-4 publié en octobre 2019 concerne la performance énergétique des bâtiments.

Ce Rapport technique fait référence à la [NF EN 15378 3:2017](#), Performance énergétique des bâtiments – Systèmes de chauffage

et production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments – Partie 3 : Performance énergétique mesurée, Modules M3-10, M8-10.

Il contient des informations permettant d'assurer une compréhension, une utilisation et une adaptation nationale correctes de la norme citée précédemment.

Il sera prochainement publié sur Kheox.



NORME

Mieux comprendre la norme NF EN 12831 grâce à des fascicules de documentation inédits

Publiés en octobre 2019, deux fascicules de documentation font référence à différentes parties de la norme NF EN 12831 relative à la performance énergétique des bâtiments.

Le FD CEN/TR 12831-2 se rapporte ainsi à la [NF EN 12831-1](#) (Module M3-3), tandis que le FD CEN/TR 12831-4 vise à expliquer et justifier la [NF EN 12831-3](#) (Modules M8-2, M8-3). Tous deux contiennent des informations permettant d'assurer une compréhension, une utilisation et une adaptation nationale correctes des normes auxquelles ils font référence.

Ces deux documents seront mis en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Lutte contre l'incendie : l'arrêté du 7 août 2019 modifié

Publié au Journal Officiel du 21 novembre 2019, l'[arrêté du 13 novembre 2019](#) apporte des modifications rédactionnelles à l'[arrêté du 7 août 2019](#) modifiant l'[arrêté du 31 janvier 1986](#) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Il modifie l'[arrêté du 7 août 2019](#) susvisé et lève toutes ambiguïtés dues aux coquilles qui transparaisaient.

L'article 3 dudit arrêté, tout particulièrement, fait l'objet de plusieurs corrections.

Le présent arrêté, quant à lui, entre en vigueur dès le 22 novembre 2019.

[Arrêté du 13 novembre 2019](#) (NOR: LOGL1925727A) modifiant l'[arrêté du 7 août 2019](#) modifiant l'[arrêté du 31 janvier 1986](#) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »